



Investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

Sous mesure 04.04 des Programmes de Développement Rural 2014-2020

Périmètres : Calvados, Manche, Orne et Eure, Seine-Maritime

Appel à projets – 2019

Date limite d'envoi des **dossiers complets** (dûment remplis et accompagnés de l'ensemble des pièces qui sont nécessaires à la complétude et l'instruction de la demande d'aide) :

Appel à projets N°1 : le 3 mars 2019 (cachet de la poste faisant foi)
Appel à projets N°2 : le 1^{er} février 2020 (cachet de la poste faisant foi)

Adresse de dépôt des dossiers :

A la Direction Régionale de l'Agriculture, l'Agroalimentaire et la Forêt de Normandie

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie

6, boulevard Général Vanier – CS 95 181
14070 CAEN cedex 5

Contact :

Oriane MARQUOT
02 31 24 99 12 / oriane.marquot@agriculture.gouv.fr
sremaf.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

1 - Objet

Cet appel à projet concerne **les dépenses d'investissements en milieu rural et non forestier**, relatives aux dispositifs « Investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques » (sous-mesure 04.04 des Programmes de Développement Rural 2014-2020). Les dispositions ci-dessous définissent les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière.

Cet appel à projets a été validé par la commission permanente du 19 Novembre 2018 de la Région Normandie. Il est uniquement centré sur les efforts de création et d'amélioration de haies, sur terrains agricoles visant principalement à limiter l'érosion des sols et le ruissellement.

2 - Modalités de l'appel à projets de l'année

Les appels à projets seront ouverts de la manière suivante :

- AAP N°1 : du 1^{er} décembre 2018 au 3 mars 2019,
- AAP N°2 : du 2 novembre 2019 au 1^{er} février 2020.

Les documents-type de demande d'aide (formulaire de demande d'aide et sa notice explicative) peuvent être obtenus auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DRAAF) de Normandie et sont téléchargeables sur le site : <http://www.europe-en-normandie.eu/>.

Les dossiers doivent être soit envoyés (cachet de la poste faisant foi) à la DRAAF, soit déposés en main propre à ce même service.

Le formulaire de demande doit parvenir **en original, dûment renseigné, signé, au plus tard pour la date limite de dépôt par voie postale en un exemplaire** (le cachet de la poste faisant foi). Les dossiers ne sont acceptés que s'ils sont déposés au plus tard à la date limite de dépôt des demandes, dûment remplis, **complets** et accompagnés de l'ensemble des pièces à joindre nécessaires à la complétude, l'instruction de la demande et à l'appréciation du projet.

Il est vivement conseillé de transmettre son dossier le plus en amont possible de la date limite de réception, afin de pouvoir être assuré par accusé de réception que le dossier est complet et pourra être instruit.

Tout dossier déposé à la DRAAF en dehors des dates fixées sera rejeté.

Tout commencement d'exécution du projet (à l'exception des études préalables nécessaires à la définition du projet) avant la date de réception du dossier par le service instructeur entraîne automatiquement le rejet du dossier. Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide au fournisseur ou à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique. Dès réception du dossier par le service instructeur, un récépissé de dépôt vous sera envoyé précisant la date de réception du dossier, ce qui détermine la date d'autorisation de commencement des travaux. **Ce récépissé de dépôt ne constitue toutefois en rien une décision d'attribution.**

Les dossiers seront présentés au Comité régional de programmation (CRP) qui émettra un avis puis en Commission des aides des Agences de l'Eau.

Sont éligibles les investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité d'une exploitation agricole.

3 – Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles au dispositif les bénéficiaires suivants :

- Les exploitants agricoles individuels,
- Les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole : sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL et SCEA,
- Les établissements d'enseignements agricoles et/ou de recherche mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant une activité agricole.

Concernant les SCEA, 50 % du capital au minimum doit être détenu par les associés exploitants agricoles.

4 - Dépenses éligibles du projet

Sont éligibles les coûts suivants :

- Les **dépenses immatérielles** liées à la maîtrise d'œuvre et au suivi du projet (étude préalable à la mise en place du système, analyse de sols, conseil et diagnostic sur le choix des essences ou sur les modalités d'entretiens, conception du projet, plan de gestion et suivi des travaux), **dans la limite de 15% des coûts HT des travaux ci-dessous.**
- Les **dépenses liées à la création de haies (sur talus ou non), au moins égal à 100ml**, sur terres agricoles :
 - travaux préalables pour la préparation et la protection du sol sur les rangs (sous-solage, décompactage, déchaumage, dessouchage),
 - création de talus et/ou fossés liés à la création de haie,
 - réalisation de fosses de plantation,
 - fourniture et mise en place des plants (essences éligibles en annexe 1) y compris transport, stockage et garantie de reprise,
 - fourniture et pose des tuteurs éventuels, des protections (individuelles ou collectives) des plants ou de la parcelle contre le gibier (ex : filets à lapins) ou les animaux d'élevage (clôture électrique, tripodes, corsets métalliques)
 - fourniture et pose du paillage biodégradable (copeaux de bois, paille, lin ou fibre coco/jute),
 - travaux d'entretien des plants dans la limite de deux ans suivant la plantation : débroussaillage, première taille de formation, désherbage mécanique, élagage, entretien du paillage et des protections.
- Sous condition de création d'un linéaire de haies au moins égal à 100ml (après retrait des passages) par ailleurs, les **dépenses liées aux travaux en vue de regarnir ou densifier les linéaires de haies existants en gestion.**

Seuls les travaux réalisés par une entreprise pourront être financés. Dans le cas de plantations auto-réalisées, ni la main d'œuvre ni la location et l'achat de matériel ne pourront être pris en charge.

Ne sont pas éligibles les coûts suivants :

- Les travaux liés à la parcelle agricole accolée,
- Les semis de plants annuels,
- Les plantations de haies liées aux dérogations d'application de la BCAE7 du pilier N°1 de la PAC,
- Les sapins de Noël et les espèces à croissance rapide cultivées en rotation courte ou très courte,
- Le travail en plein du sol,

- Les bâches non biodégradables,
- Le renouvellement à l'identique,
- Les plantations à caractère productif (ex : bandes ligno-cellulosiques, taillis à courte ou très courte rotation),
- Le temps passé par l'agriculteur et les contributions en nature.

Vérification du caractère raisonnable des coûts présentés : Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts du projet proposé, il est demandé de présenter un ou plusieurs devis en fonction des seuils suivants :

- Pour les natures de dépenses inférieures à 2000€ HT → Nécessité de présenter un devis,
- Pour les natures de dépenses comprises entre 2000€ HT et 90000€ HT → Présentation d'au moins 2 devis,
- Pour les natures de dépenses supérieures à 90000€ HT → Nécessité de présenter au moins 3 devis.

Les différents devis présentés doivent correspondre à des natures de dépenses équivalentes entre elles et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire. Le bénéficiaire présente sa demande avec le nombre de devis nécessaire en fonction du montant des dépenses en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix. Si le choix du bénéficiaire **ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, ce choix devra être argumenté et dûment justifié**. En cas d'impossibilité de fournir plusieurs devis, le bénéficiaire doit argumenter sur l'impossibilité ou la difficulté d'obtenir des devis.

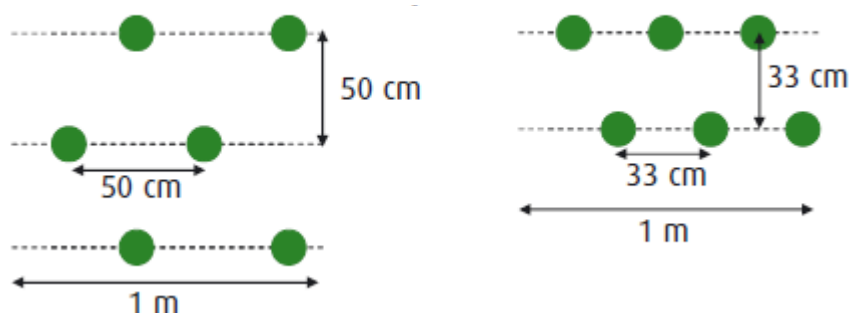
Conformité des devis : Tout devis transmis devra être **conforme au moment** de l'instruction, c'est à dire :

- identité apparente du fournisseur ou du prestataire,
- au moins le devis retenu au nom du porteur de projet faisant la demande de soutien au titre du présent appel à projets,
- devis daté de moins d'un an au dépôt de la demande d'aide,
- Pour les plantations, les noms latins des essences retenues devront être précisés sur les devis sans ambiguïté.
- Cas des coûts de maîtrise d'œuvre : devis détaillant les prix décomposés par un prix horaire x un nombre d'heures.

5 - Conditions d'éligibilité

- *Conditions générales :*
 - Seuls sont éligibles les projets concernant des terres agricoles en Normandie. Les surfaces des corps de ferme sont inéligibles.
 - En cas d'implantation au sein d'une parcelle agricole, les terres doivent avoir fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins 2 années consécutives au cours des 5 dernières années précédant la demande.
 - Dans le cas d'une plantation sur une parcelle en prairie permanente ou de longue durée (plus de 5 ans), l'implantation ne devra pas conduire au retournement de la parcelle à l'exception de la bande de plantation.
 - Le projet doit contenir **a minima trois essences** figurant dans la liste de l'annexe 1 et doit concerner un linéaire **d'au moins 100ml**. Aucune autre essence hors annexe 1 ne doit faire partie du projet, objet de la demande d'aide.
 - En cas de faire valoir indirect (fermage le plus souvent), tout demandeur devra s'assurer de l'accord de l'autre partie par un écrit.
 - Toute intervention chimique est interdite au pied des plants et sur la ligne de plantation.
 - Le paillage doit être obligatoirement biodégradable.
 - Pour qu'elles puissent jouer pleinement leur rôle hydraulique, les haies devront être positionnées dans l'axe d'écoulement des eaux. Dans une logique de constitution d'un ensemble cohérent vis-à-vis notamment des enjeux biodiversité, les linéaires de haies qui seront connexes à cet aménagement hydraulique seront également éligibles.
 - Un plan ou une cartographie du parcellaire concerné est à joindre permettant de localiser les haies existantes, les haies à créer et/ ou regarnir, et les axes d'écoulement de l'eau (les coordonnées X, Y en lamberts 96 seront à fournir au moment du paiement de l'aide).
 - Les plantations doivent se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle portant sur la protection des habitats (Natura 2000 : Directive 92/43/CE), des espèces (2009/147/CE), de l'eau (Directive 2000/60/CE) et des sites classés ainsi que leurs transcriptions dans le droit national. Lorsque le projet concerne des linéaires en zone Natura 2000, il est fortement conseillé de contacter la structure animatrice du site concerné.
- *Conditions spécifiques sur le territoire de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie :*
 - Les plants doivent être répartis de manière à ce que la haie présente à terme trois strates : herbacée, arbustive (environ jusqu'à 2m), et arborescente (arbres conduits en haut jet au-delà de 2m). Les arbres conduits en têtards intègrent la catégorie « strate arborescente » pour l'instruction.

- Les données de géolocalisation de la future haie seront fournies après réalisation afin que l'Agence de l'Eau Seine-Normandie puisse introduire les ouvrages dans l'outil cartographique régional BD CASTOR.
- Deux types de haies sont éligibles :
 1. Des haies sur un rang qui doivent être plantées **sur talus** avec un espacement des plants d'un mètre maximum,
 2. Des haies **à plat** sur 2 ou 3 rangs en quinconce dont la description technique correspond au schéma ci-dessous :



• *Conditions spécifiques sur le territoire de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne :*

- La haie pourra être plantée sur un, deux ou trois rangs, en simple ou en quinconce. Les plants seront plantés tous les 33cm minimum et 1m maximum.
- Les haies pourront être multi-strates et contenir des plants de haut jet.

6 - Critères de sélection des projets

La sélection des dossiers est mise en œuvre, sur la base d'une grille de sélection, à travers un **système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal de 50 points** pour accéder aux aides. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes de l'appel à projet.

Elle s'appuie sur les **principes** suivants :

- Nature du maître d'ouvrage/demandeur,
- Localisation du projet de plantations,
- Nature du projet et son ancrage dans une dynamique territoriale spécifique.

Les **critères de sélection** sont détaillés ci-dessous :

PRINCIPE DE SELECTION		CRITERES DU SELECTION	NOMBRE DE POINTS	
NATURE DU MAITRE D'OUVRAGE (Max : 20) (Min : 10)	Démarche collective	Projet porté par un agriculteur* s'inscrivant dans une démarche collective (GIEE, collectif composé au moins de deux agriculteurs, ferme DEPHY ou ECOPHYTO...)	20	
	Démarche individuelle	Jeune agriculteur**	15	
		Autres portages	10	
LOCALISATION DU PROJET (Max : 30) (Min : 20)	Projet de plantations de haies sur cultures		30	
	Autres localisations des projets de plantations		20	
NATURE DU PROJET ET ANCRAGE TERRITORIAL (Max : 50) (Min : 10)	Projet intégrant au moins 5 essences éligibles différentes		10	
	Projet ancré dans un projet de territoire plus large et pouvant le justifier (approche territoriale cohérente)		10	
	Projet intégrant la plantation de tronçons de haie en vue de reconnecter les trames vertes de l'exploitation		10	
	Linéaire global	Projet de plantations d'au moins 1km		20
		Linéaire global créé de 500ml (inclus) à 1km		15
Linéaire global créé de 100ml (inclus) à 500ml		10		

*On entend par « agriculteurs » :

- Les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire,

- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole).

****Jeune agriculteur (définition) :**

- avoir moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide
- être installé avec la dotation Jeunes Agriculteurs depuis moins de 5 ans à la date de dépôt
- avoir déposé sa demande d'aide postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 5 ans
- Idéalement : Les investissements doivent s'inscrire dans le projet de développement de l'exploitation agricole (plan d'entreprise).

Un projet peut obtenir au maximum 100 points et au minimum 40.

7 - Conditions de financement public (tous financeurs confondus)

Type d'aide du dispositif : Subvention, calculée sur la base du taux d'aide appliqué à la dépense réelle éligible.

Taux d'aide publique : 80%

Les dossiers retenus sont financés par les Agences de l'Eau à hauteur de 80% sur le montant de l'aide publique.

Financeurs	Enveloppes prévisionnelles 2019
Agence de l'Eau Seine-Normandie (120 000€)	160 000€
Agence de l'Eau Loire Bretagne (40 000€)	
TOTAL	160 000€

Ce budget prévisionnel est sous réserve la notification des crédits AE pour l'année 2019.

Modalités de seuils/plafonds :

- Seuils de dépenses éligibles : Les dossiers de demande d'aide d'un montant inférieur à 1500€ HT ne seront pas examinés.
- Plafonds : Aucun plafond n'est envisagé.

Si le montant réel des dépenses engagées par le bénéficiaire s'avère inférieur au coût de l'opération initialement prévu, la subvention attribuée sera calculée au prorata des dépenses effectivement acquittées.

8- Décision

Le dossier de présentation du projet devra comporter **l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction et à la sélection du projet**. Il sera composé des documents listés dans le formulaire de demande. Le porteur du projet recevra un accusé de réception du dossier (récépissé de dépôt).

Instruction des projets : Le dossier est soumis aux règles de la confidentialité pendant toute la durée de l'instruction du projet et de la réalisation du programme. Le demandeur devra préciser dans quelle mesure il accepte qu'au-delà, son cas puisse être cité pour son exemplarité dans le cadre d'une action de communication publique de la Région. Après examen de leur éligibilité, les projets sont évalués.

Sélection des projets : Après la réception, l'instruction et l'établissement d'un ordre de sélection pour l'ensemble des projets présentés, la liste des projets, dans la limite de l'enveloppe financière affectée à cet appel à projets, est soumise au Comité Régional de Programmation, après accord des cofinanceurs.

Notification de l'aide : Suite au CRP, le porteur du projet reçoit un courrier lui notifiant l'acceptation (ou le refus) de financement de son projet. Une convention avec le porteur sera ensuite établie par le service instructeur en cas d'avis favorable.

Les dossiers incomplets ou non éligibles ou non sélectionnés feront l'objet d'une décision explicite de rejet.

Toutefois, toute demande rejetée suite à un appel à projets peut être renouvelée pour participer à un prochain appel à projets sous réserve des conditions suivantes et à condition que l'opération ne soit pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant le nouveau dépôt :

- rejet pour incomplétude : vous avez la possibilité de déposer une nouvelle demande à un prochain appel à projets dans un délai de 13 mois après réception de la lettre de rejet. Si le projet présenté initialement n'est pas modifié (mêmes investissements, mêmes coûts), la date de dépôt indiquée dans le récépissé de dépôt que vous aurez reçu suite à votre première demande reste valide pour définir le début de commencement d'exécution.

- rejet pour inéligibilité : vous avez la possibilité de déposer une nouvelle demande à un prochain appel à projets dans un délai de 13 mois après réception de la lettre de rejet, si le projet présenté n'a pas commencé et si le projet a été

modifié pour devenir éligible. Une nouvelle date de début de commencement d'exécution vous sera signifiée avec un nouveau récépissé de dépôt.

- rejet pour non sélection : vous avez la possibilité de déposer une nouvelle demande à un prochain appel à projets dans un délai de 13 mois après réception de la lettre de rejet. Si le projet présenté initialement n'est pas modifié (mêmes investissements, mêmes coûts), la date de dépôt indiquée dans le récépissé de dépôt que vous aurez reçu suite à votre première demande reste valide pour définir le début de commencement d'exécution. Si le projet a été modifié pour augmenter les chances de sélection, une nouvelle date de début de commencement d'exécution vous sera signifiée avec un nouveau récépissé de dépôt.

9 - Durée de réalisation du projet et engagements du bénéficiaire

Le démarrage du projet doit intervenir au plus tard dans les deux ans qui suivent **la date du CRP**.

La fin de la réalisation du projet doit intervenir dans les trois ans qui suivent cette même date. Le bénéficiaire doit déclarer aux services instructeurs la **date de début des travaux**. Passé ces délais, la convention juridique sera déclarée caduque et les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un recouvrement. Le bénéficiaire s'engage à entretenir et maintenir les plantations pour une durée de 5 ans à partir de la date de paiement finale de l'aide aux regards des objectifs environnementaux poursuivis, ainsi qu'à respecter les obligations de publicité vis-à-vis des cofinanceurs nationaux. Le taux de reprise de 100% sera vérifié au moment du contrôle de service fait. Dans le cas contraire, le demandeur devra procéder au remplacement des plants morts en respectant les essences de l'annexe 1, le projet original et la disponibilité en plants en pépinières.

Annexe N°1 : Liste des essences éligibles

Pour les espèces relevant du code forestier, il est demandé d'utiliser des *matériels forestiers de reproduction* figurant dans l'arrêté régional relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État. Merci de veiller à ce que vos fournisseurs vous transmettent les bordereaux associés pour la demande de paiement.

Essences pour la strate arborescente :

Alisier torminal - *Sorbus torminalis*
Aulne glutineux - *Alnus glutinosa*
Bouleau verruqueux - *Betula pendula*
Bouleau pubescent - *Betula pubescens*
Charme commun - *Carpinus betulus*
Châtaignier - *Castanea sativa*
Chêne sessile - *Quercus petraea*
Chêne pédonculé - *Quercus robur*
Chêne pubescent - *Quercus pubescens*
Cormier - *Sorbus domestica*
Érable champêtre - *Acer campetret*
Érable plane - *Acer platanoides*
Hêtre commun – *Fagus sylvatica*
Merisier - *Prunus avium*
Noyer commun et hybride - *Juglans regia et Juglans major/nigra x regia*
Noyer noir - *Juglans nigra*

Orme Cultivar Lutèce ©Nangen (Croisement entre six variétés françaises, une anglaise et une chinoise. Obtenteur INRA/ ALTERRA.) avec garantie contre la graphiose - *Ulmus lutece*
Orme champêtre - *Ulmus campestris*
Poirier franc - *Pyrus pyraeaster*
Peuplier - *Populus sp.*
Peuplier noir (provenance : vallée de Seine) - *Populus nigra*
Peuplier tremble - *Populus tremula*
Poirier - *Pyrus sp.*
Pommier franc - *Malus sp.*
Saule blanc - *Salix alba*
Saule marsault – *Salix caprea*
Sorbier des oiseleurs - *Sorbus Aucuparia*
Tilleul à petites feuilles - *Tilia cordata*
Tilleul à grandes feuilles - *Tilia Platiphyllous*

Essences pour la strate arbustive :

Ajonc d'Europe - *Ulex europaeus*
Amélanchier commun - *Amélanchier vulgaris*
Aubépine commune ou épineuse - *Crataegus oxyacantha*
Aubépine monogyne - *Crataegus monogyna*
Bourdaïne - *Frangula alnus, Rhamnus frangula*
Buis commun – *Buxus sempervirens*
Cerisier à grappes - *Prunus padus*
Cerisier de Sainte-Lucie - *Prunus mahaleb*
Cornouiller sanguin - *Cornus sanguinea*
Cornouiller male – *Cornus mas*
Églantier - *Rosa canina*
Fusain d'Europe - *Euonymus europaeus*

Genêt à balais - *Cytisus scoparius*
Houx commun - *Ilex aquifolium*
Néflier - *Mespilus germanica*
Nerprun purgatif - *Rhamnus catharticus*
Noisetier coudrier - *Corylus avellana*
Prunellier - *Prunus spinosa*
Sureau noir – *Sambucus nigra*
Saule cendré - *Salix cinerea*
Saule des vanniers - *Salix viminalis*
Troène des bois - *Ligustrum vulgare*
Viorne lantane - *Viburnum lantana*
Viorne obier - *Viburnum opulus*

Certaines essences de la liste « arbustive » peuvent être choisies pour être conduite dans la strate arborescente (et vice versa). Auquel cas, il sera demandé de justifier cela dans la demande d'aide (ex : charme, érables).